REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°129/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8ème partie,

Vu la demande en date du 06 janvier 2023, par laquelle **Monsieur Christophe BIONDI-BERNARD,** propriétaire, demeurant 45, Boulevard de la Burlière à Les Pennes Mirabeau (13 170), sollicite une prolongation d'autorisation de stationner un véhicule **au N°8, Place de l'Hotel de Ville,** pour effectuer des travaux de **rénovation de toiture,** pour le compte **Monsieur Joël OLIVIER gérant de l'entreprise Général du Bâtiment** demeurant 54, Rue Henri Fabre à Bras (83 149).

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Joël OLIVIER gérant de l'entreprise Général du Bâtiment est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 09 Janvier 2023 au Vendredi 13 Janvier 2023, de 8h00 à 10h00 sauf les week-ends, jours fériés et les mercredis matin, jour de marché hebdomadaire,** en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du :

- **N°8, Place de l'Hotel de Ville**

ARTICLE 3 : Durant cette période, **le stationnement des véhicules sur le lieu des travaux, sera considéré comme « gênant ».**
La circulation des véhicules sera interdite sur la portion de voie visée à l'article 2.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(10,00 € x 4 jours pour le stationnement (soit 2 heures les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis) pour le stationnement du véhicule de Monsieur Joël OLIVIER gérant de l'entreprise Général du Bâtiment.**
Total de **40,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Monsieur Joël OLIVIER gérant de l'entreprise Général du Bâtiment prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules **d'urgences et de secours.**

ARTICLE 6 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8ème partie.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.
Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 12 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 06 Janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS

MAIRIE DE ST-MAXIMIN LA STE-BAUME
(Var)